

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
NÉCESSAIRES À L'ÉVALUATION DE LA MESURE 14.2 DU PLAN
D'ACTION GOUVERNEMENTAL POUR L'INCLUSION
ÉCONOMIQUE ET LA PARTICIPATION SOCIALE 2017-2023**

ENTRE

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,
représenté par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ET

LE MINISTRE DE LA FAMILLE, représenté par madame Julie Blackburn, sous-ministre,

ci-après désigné « MFA »

ci-après désignées les « parties »

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 (ci-après désigné « PAGIEPS ») découle du chapitre III de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* (RLRQ, chapitre L-7);

ATTENDU QU'en vertu du décret 1292-2018 du 18 octobre 2018, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le PAGIEPS propose 43 mesures et actions dont la mise en œuvre contribuera à l'atteinte de la cible, qui vise à sortir plus de 100 000 personnes de la pauvreté;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015 a été prolongé deux fois par décret 970-2015 et 432-2017 et que le Conseil du trésor a demandé, à la suite du décret de 2015 de leur transmettre un Cadre de suivi et d'évaluation préliminaire (ci-après désigné le « CSEP ») dans le cadre du troisième plan d'action, soit le PAGIEPS;

ATTENDU QUE tel qu'exigé par l'article 10 de la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes, approuvée par le gouvernement par le décret numéro 125-2014 du 19 février 2014 pour les programmes ayant des implications financières de cinq millions et plus par année, le MTESS a soumis au Secrétariat du Conseil du trésor, en collaboration avec les ministères et organismes partenaires, un CSEP, cadre qui a été approuvé le 5 juillet 2018 par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le CSEP identifie 7 mesures structurantes dont la mise en œuvre est susceptible d'assurer l'atteinte de l'une des cibles du PAGIEPS compte tenu de l'importance de l'investissement et son caractère novateur et que la mesure 14.2 qui est d'accroître l'accès aux services de garde fait partie de ces 7 mesures structurantes;

ATTENDU QUE cette mesure prévoit plus particulièrement que les parents d'enfants fréquentant un service de garde subventionné peuvent, selon certaines conditions, bénéficier gratuitement de services de garde s'ils sont prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours ou qu'ils participent au Programme objectif emploi (les parents ayant bénéficié de cette mesure sont ci-après appelés les « parents bénéficiaires »);

ATTENDU QUE le PAGIEPS prévoit que le MFA est responsable de cette mesure et de son évaluation;

ATTENDU QUE le MFA souhaite communiquer avec les parents bénéficiaires aux fins d'évaluation de cette mesure;

ATTENDU QUE le MFA ne dispose pas des renseignements nécessaires pour communiquer avec les parents bénéficiaires;

ATTENDU QUE le MFA doit obtenir certains renseignements du MTESS pour être en mesure de communiquer avec les parents bénéficiaires et d'obtenir les renseignements lui permettant de réaliser l'évaluation de la mesure 14.2 du PAGIEPS;

ATTENDU QUE ces renseignements sont des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après désignée la « *Loi sur l'accès* »);

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès* prévoit notamment : « qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion »;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions du MFA, c'est-à-dire l'évaluation de la mesure 14.2 du PAGIEPS;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente visée à l'article 68 de cette même Loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée la « CAI ») pour avis;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles le MTESS communique au MFA des renseignements personnels concernant les parents bénéficiaires afin de lui permettre d'évaluer la mesure 14.2 du PAGIEPS.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	Le MTESS communique au MFA les renseignements décrits à l'annexe A à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
3.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
4.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.

**OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION
ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

5.	<p>Chaque partie s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe B; b) ne pas utiliser ces renseignements ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente; c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions; d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité; e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit quant au respect des obligations prévues au présent article; f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements; g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation; h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente. En transmettant les renseignements, le MTESS ne se dégage pas de ses obligations par rapport à leur protection. Donc, sur demande du MTESS, le MFA s'engage à détruire les renseignements reçus sans en conserver de copie logique ou physique.
----	--

APPLICATION DE L'ENTENTE

6.	La sous-ministre du MTESS et la sous-ministre du MFA sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour le MTESS et pour le MFA. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
7.	<p>Les responsables organisationnels peuvent prendre toutes mesures pour l'application concertée et efficace de l'entente.</p> <p>En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.</p>
8.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes C et D.

CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS

9.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
10.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
11.	Une modification à l'annexe C ou D peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de la réception de la lettre par un responsable organisationnel de l'autre partie ou à toute date ultérieure qui pourrait y être indiquée.

MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
12.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette modification ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
13.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) la date de l'émission d'un avis favorable de la CAI ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la CAI; b) la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
14.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
15.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
16.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	
17.	Si un différend survient au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente entente, les parties tenteront de le régler en négociant de bonne foi par l'entremise de leurs responsables organisationnels. Toute question litigieuse, pour laquelle les responsables organisationnels ne parviennent pas à un accord, doit être renvoyée aux personnes responsables de l'application de l'entente pour consultation et décision.
DISPOSITIONS DIVERSES	
18.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.
19.	Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit, pour être valide et lier les parties, être expédié aux responsables organisationnels identifiés aux annexes C et D, par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis.
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
20.	L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) la date de l'émission d'un avis favorable de la CAI ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la CAI; b) la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente.
21.	L'entente se terminera lorsque la communication de renseignements personnels qui y est prévue aura été réalisée. Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels demeurent en vigueur malgré la fin de l'entente, quelle qu'en soit la cause.

RÉSILIATION

22.	Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la CAI.
-----	--

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, COMME SUIVIT :

Pour le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Pour le ministre de la Famille
À Québec, le 2022-09-26	À Québec, le 7 octobre 2022
Madame Carole Arav	Madame Julie Blackburn
Sous-ministre	Sous-ministre

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS au MFA pour permettre de communiquer avec les parents bénéficiaires sont les suivants :</p> <p>Pour les ménages prestataires d'un des programmes d'assistance sociale avec un enfant de 5 ans et moins entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none">• nom et prénom de l'adulte prestataire;• adresse personnelle;• numéro de téléphone;• année/mois de la présence de l'adulte prestataire à un des programmes d'assistance sociale;• programme de l'adulte prestataire (le Programme d'aide sociale; le Programme de solidarité sociale, ou le Programme objectif emploi);• type de ménage (monoparental ou biparental);• région.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements ne se fera qu'une seule fois.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties. Les parties conviennent que les informations déterminées seront enregistrées dans un fichier crypté comprenant un mot de passe et elles seront transmises au MFA par la plateforme sécurisée du MCN : https://analysestrategique.psd.gouv.qc.ca/ .

ANNEXE B

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 5 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les lois, normes et standards gouvernementaux, en regard de la sécurité de l'information, doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MFA, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Sous réserve de ce que prévoit la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), le MFA détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli.</p>

ANNEXE C

REPRÉSENTANTS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

(Article 8 de l'entente)

Le MTESS désigne les personnes suivantes :

1. Responsable organisationnel

Direction des politiques de lutte contre la pauvreté et de l'action communautaire
Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale

2. Agent de liaison aux fins de toute communication

Direction de l'analyse et de l'information de gestion
Direction de la gouvernance, de l'analyse et de la performance
Secteur de la gouvernance et de la performance organisationnelle

3. Responsable quant à la protection des renseignements personnels

Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Bureau de la sous-ministre

acces@mtess.gouv.qc.ca

4. Responsable quant aux incidents de sécurité de l'information

Centre opérationnel de cyberdéfense

Secteur des services à la gestion et ressources informationnelles

Tout incident doit être communiqué à l'adresse suivante :

incident.securite.information@mtess.gouv.qc.ca

ANNEXE D

REPRÉSENTANTS DU MINISTÈRE DE LA FAMILLE

(Article 8 de l'entente)

Le MFA désigne les personnes suivantes :

1. Responsable organisationnel

Directeur

Direction de la veille et des connaissances stratégiques

2. Agent de liaison aux fins de toute communication

Coordonnateur ou coordonnatrice en évaluation de programme

Direction de la veille et des connaissances stratégiques

3. Responsable quant à la protection des renseignements personnels

Conseiller ou conseillère en accès aux documents et en protection des renseignements personnels

Direction du Bureau de la sous-ministre

4. Responsable quant aux incidents de sécurité de l'information

Conseiller ou conseillère en sécurité de l'information

Direction de la cybersécurité et des solutions de soutien